



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLU DE LA COMMUNE INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU LINÉAIRE COMMERCIAL

Le Maire de la Commune des Moutiers en Retz ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Moutiers en Retz approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 Juin 2009 ;

VU les deux procédures de modification engagées :

- une modification simplifiée n°1 (délibération n° 98-09-10 du 6 Septembre 2016) portant sur la suppression de l'emplacement réservé n° 3 figurant au PLU
- une modification simplifiée n° 2 (délibération n° 20-03-14 du 10 mars 2014) portant sur la rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 13 des dispositions applicables à la zone 1AU.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle modification du PLU pour les motifs suivants : institution d'un périmètre de protection du linéaire commercial afin de préserver le commerce local ;

CONSIDÉRANT l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif » ;

CONSIDÉRANT l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme qui disposent que : Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARRÊTE



Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n° 3 portera sur l'instauration d'un périmètre de protection du linéaire commercial.

Article 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

Arrêté n° R/35-04-16

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 7 : En application de l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune.

Fait aux Moutiers en Retz,
Le 21 Avril 2016
Le Maire,
Pascale BRIAND



Le Maire,

Pascale BRIAND